

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence
sur sa deuxième session**

tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 7 au 9 juin 1999



NATIONS UNIES

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/19
TD/B/COM.2/CLP/14
28 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence
sur sa deuxième session**

tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 7 au 9 juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Page
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, à sa deuxième session	4
II. Déclarations générales	7
III. Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'ensemble de principes et de règles; Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation, et préparation de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles . . .	13
IV. Questions d'organisation	15

Annexes

Annexe

I. Ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence de révision	17
II. Participation	18

Chapitre I

CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE, À SA DEUXIÈME SESSION ¹

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Prenant note de la préparation de la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et en particulier du Séminaire sur la contribution de la politique de concurrence au développement dans le contexte de la mondialisation des marchés, convoqué par le Secrétaire général de la CNUCED les 14 et 15 juin 1999, en préparation de la dixième session de la Conférence,

Prenant note avec satisfaction de la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence,

Prenant note également avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la présente session,

1. *Réaffirme le rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence pour un développement économique équilibré;*

2. *Souligne l'importance d'une culture de concurrence;*

3. *Recommande à cet égard que la Conférence à sa dixième session prenne en compte les importants et utiles travaux réalisés sur des questions de droit et de politique de la concurrence au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, avec le soutien et la participation actifs des autorités responsables du droit et de la politique de la concurrence des États membres;*

4. *Rappelle à cet égard qu'il a pu s'assurer une forte participation d'experts et de praticiens venus des capitales, ce qui lui a permis d'examiner des questions techniques et des questions de politique générale dans une atmosphère informelle et constructive. Ces méthodes de travail lui ont donné les moyens de poursuivre ses objectifs de clarification et d'explicitation des principes, des concepts et des questions de politique générale concernant l'élaboration et l'application du droit et de la politique de la concurrence. L'échange d'expériences et d'informations entre États membres, en particulier au cours des consultations informelles du Groupe, continue de contribuer à*

¹Adoptées à la séance plénière de clôture, le mercredi 9 juin 1999.

une meilleure compréhension des questions en jeu, au renforcement des capacités dans les pays et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine;

5. *Reconnait* la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence et *invite* le Secrétaire général de la CNUCED à continuer de coopérer avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations dans ce domaine;

6. *Se félicite* des initiatives régionales qui ont été prises de convoquer des réunions préparatoires à la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, avec l'aide du secrétariat de la CNUCED, réunions axées sur un examen des expériences régionales concernant l'application de l'Ensemble;

7. *Invite* le Secrétaire général de la CNUCED à établir, pour la quatrième Conférence de révision, une évaluation du fonctionnement de l'Ensemble;

8. *Prend note* avec satisfaction des contributions volontaires financières et autres reçues d'États membres et *invite* tous les États membres qui le souhaitent à aider la CNUCED dans ses activités de coopération technique en lui fournissant des experts, des moyens de formation ou des ressources financières; *prie* le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de coopération technique dans les limites des ressources disponibles; et *invite* le Secrétaire général de la CNUCED à étudier la possibilité d'apporter un appui à la formation et au renforcement des capacités au niveau régional dans les limites des ressources disponibles;

9. *Recommande* que la quatrième Conférence de révision examine les questions ci-après, relatives à une meilleure application de l'Ensemble :

a) Expérience acquise concernant l'adoption d'une législation sur la concurrence, la création d'autorités chargées des questions de concurrence, l'application de cette législation et la promotion de la concurrence dans les pays en développement, les pays en transition et les organisations régionales compétentes;

b) Organisation et pouvoirs des autorités chargées des questions de concurrence, y compris la façon de définir les priorités en matière d'application de la loi;

c) Traitement des informations confidentielles dans le cadre du droit et de la politique de la concurrence;

d) Rôle de la politique de concurrence dans le développement économique;

e) Questions relatives à la politique de concurrence dans le secteur des télécommunications;

f) La politique de concurrence et ses incidences sur les réformes réglementaires et législatives;

10. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir pour examen par la quatrième Conférence de révision :

a) Un rapport révisé sur l'expérience acquise en matière de coopération internationale sur des questions de politique de concurrence et les mécanismes utilisés, en tenant compte des observations et des informations qui seront communiquées par des États membres d'ici au 31 janvier 2000;

b) Un examen actualisé de l'assistance technique, en tenant compte des informations qui seront communiquées par des États membres et des organisations internationales d'ici au 31 janvier 2000;

c) Un rapport sur la façon dont l'exercice des droits de propriété intellectuelle est pris en compte dans la politique de concurrence, en tenant compte des observations et des informations qui seront communiquées par des États membres d'ici au 31 octobre 1999;

d) Une version actualisée de la loi type tenant compte des tendances récentes de la législation relative à la concurrence et de son application. Il est entendu que la loi type et le commentaire y relatif n'influent en rien sur la latitude qu'ont les pays de choisir les politiques qu'ils jugent appropriées pour eux-mêmes, et qu'ils devraient être périodiquement révisés en fonction des réformes réalisées et des tendances observées aux niveaux national et régional;

11. *Prie* le secrétariat de continuer de publier régulièrement les documents ci-après et de les diffuser sur Internet :

a) Nouvelles livraisons du Manuel des législations sur la concurrence, y compris les instruments régionaux et internationaux, qui devraient être complétées par un résumé des principales dispositions des lois sur la concurrence établi à partir des contributions soumises par les États membres;

b) Version actualisée du Répertoire des autorités chargées des questions de concurrence;

c) Note d'information sur de récentes affaires importantes de concurrence, s'agissant en particulier d'affaires concernant plus d'un pays, et en tenant compte des renseignements qui seront communiqués par des États membres;

12. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de diffuser sur son site Web un condensé de l'ensemble des lois nationales sur la concurrence en vigueur et d'établir, si possible, des liens directs vers les sites Web consacrés à la concurrence des pays et des organisations régionales et internationales compétentes.

Chapitre II

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1. Le **Secrétaire général de la CNUCED** a rappelé le contexte dans lequel se tenait l'actuelle session du Groupe. Premièrement, le Groupe devait servir de comité préparatoire de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, prévue en septembre 2000. Deuxièmement, il se réunissait moins de huit mois avant la dixième session de la Conférence, où le droit et la politique de la concurrence occuperaient probablement une place prééminente. Et, troisièmement, on s'attendait à ce que la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en décembre 1999, marque le lancement de nouvelles négociations commerciales multilatérales, où les questions de concurrence, sous une forme ou une autre, seraient probablement abordées. Ces trois conférences contribueraient à l'orientation générale des travaux futurs de la CNUCED dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

2. Jusque-là, conformément à l'Ensemble de principes et de règles, le rôle de la CNUCED avait essentiellement été d'étudier les questions traitées dans cet instrument, et de diffuser les principes et les règles en matière de concurrence dans tous les pays en développement et pays en transition au moyen de programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation, afin d'aider ces pays à adopter une législation nationale sur la concurrence. Un aspect naturel et à part entière de ce rôle était de renforcer la capacité des gouvernements de participer efficacement aux discussions régionales et mondiales sur la politique de concurrence, en veillant en particulier à ce que soient pris en compte les aspects relatifs au développement, comme il avait été demandé à la deuxième Conférence ministérielle de l'OMC. Cela exigerait à la fois des travaux d'analyse sur les concepts et les problèmes fondamentaux, et un travail de formation et de vulgarisation sous la forme d'activités de renforcement des capacités.

3. Un autre domaine où la CNUCED avait un rôle important à jouer était celui de la promotion d'une véritable culture de concurrence dans les pays en développement et les pays en transition. Des efforts considérables devaient être faits, en particulier par la société civile, pour comprendre, accepter et diffuser une culture de concurrence qui était la condition *sine qua non* du bon fonctionnement des marchés. Toutefois, des dysfonctionnements de marché étaient inévitables, en particulier lorsque les économies étaient fragiles et soumises aux grands maux du sous-développement; lorsque cela était le cas, il pouvait être nécessaire de maintenir une réglementation sectorielle aussi longtemps que persistaient ces dysfonctionnements. De l'avis du Secrétaire général, d'ici à la tenue de la Conférence ministérielle de l'OMC et au-delà, il incomberait donc à la CNUCED de contribuer à renforcer le pouvoir de négociation des pays en développement dans les instances internationales.

4. Concernant la préparation de la quatrième Conférence de révision, le secrétariat de la CNUCED avait établi une évaluation préliminaire du fonctionnement de l'Ensemble depuis la troisième Conférence de révision, tenue en 1995. Dans cette évaluation (document TD/B/COM.2/CLP/13), dont le Groupe intergouvernemental d'experts était saisi à sa présente session,

le secrétariat soulignait notamment le rôle de la politique de concurrence dans l'instauration de conditions de concurrence plus équitables, aux niveaux national et international, question qui pourrait donc aussi être abordée à la dixième session de la Conférence. Toute décision qui serait prise par la Conférence à sa dixième session intéresserait directement les travaux de la quatrième Conférence de révision. De plus, en préparation des débats de la Conférence à sa dixième session dans ce domaine, le secrétariat organisait un séminaire sur la politique de concurrence et le développement dans le contexte de la mondialisation des marchés, qui aurait lieu les 14 et 15 juin 1999. Ce séminaire traiterait de certains problèmes essentiels, dont la déréglementation, la suppression des monopoles et la privatisation, le contrôle des fusions internationales ayant des incidences dans les pays en développement, et la création d'une culture de concurrence, toutes questions qui figuraient à l'ordre du jour des consultations prévues dans le cadre de la présente session du Groupe intergouvernemental d'experts.

5. Le représentant de la **Commission européenne** a jugé le choix des thèmes inscrits à l'ordre du jour de la présente session du Groupe tout à fait adapté au débat international sur les questions de concurrence, et la contribution de ces thèmes à la compréhension des liens entre politique de concurrence et politiques économiques très utile. Dans ce contexte, il a évoqué le principe de courtoisie active et sa contribution à une approche flexible en matière de coopération internationale. À propos de la réunion du Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) tenue à Lusaka (Zambie) du 31 mai au 4 juin 1999, il a remercié la CNUCED de la précieuse assistance technique apportée aux pays en développement, notamment africains, à cette occasion.

6. Le représentant du **Japon** a dit que son gouvernement avait adopté en 1999 un programme triennal révisé de promotion de la déréglementation, qui comprenait des mesures de promotion du commerce et de la concurrence dans des conditions équitables. Parmi d'autres mesures prévues dans ce programme, il a cité : a) une application stricte et vigoureuse de la loi antimonopole; b) la promotion de la déréglementation et la sensibilisation à la politique de concurrence; c) la révision du régime d'exemptions prévu par la loi antimonopole; d) l'examen de questions concernant les concentrations; et e) l'introduction d'un système privé de mesures correctives. L'objectif de l'ensemble de ces mesures était de préserver et de promouvoir une concurrence libre et équitable sur le marché japonais, compte tenu des mesures globales de déréglementation prises par les pouvoirs publics.

7. Le représentant de la **Fédération de Russie** a attiré l'attention sur les changements apportés à la législation et aux institutions russes antimonopole, ainsi que sur les tendances concernant l'application de différentes dispositions de la législation. La mise en oeuvre de réformes de marché imposait l'existence d'une institution forte capable d'appliquer avec efficacité des politiques antimonopole. L'organisme russe compétent avait été renforcé en 1998, puisqu'il avait été érigé en Ministère de la politique antimonopole et de l'appui aux entreprises, qui remplaçait un certain nombre de comités et de services chargés jusque-là des questions de concurrence. Le Ministère s'acquittait de ses activités sur la base de la législation existante, dont une partie était en cours de révision pour tenir compte de l'expérience acquise au niveau international et de diverses caractéristiques de l'économie russe. Les principales tâches du Ministère étaient d'empêcher

la constitution de monopoles, de préserver un espace économique unique, d'assurer le contrôle de l'État sur les concentrations économiques, d'assurer l'égalité des chances des entreprises, d'établir et d'exécuter des programmes de démonopolisation, et de réglementer les monopoles naturels. En 1998, le nombre d'enquêtes sur des infractions à la législation antimonopole avait sensiblement augmenté; 30 % des enquêtes traitaient de cas d'abus de position dominante et 21 % d'infractions en rapport avec les activités des autorités étatiques, ainsi que de fusions et acquisitions. Le nombre de cas concernant des ententes restait relativement faible, en raison de l'absence de mécanisme efficace permettant d'en déceler l'existence.

8. Le représentant de la **France** a dit que l'accroissement considérable du nombre d'enquêtes effectuées et de décisions prises par l'autorité française chargée des questions de concurrence attestait que les principes de concurrence étaient désormais bien établis en France, que la jurisprudence en la matière était bien connue, et que le processus de prise de décisions dans le domaine de la concurrence était efficace. Il a notamment évoqué l'intention manifestée par le Ministre de l'économie et des finances de suivre les avis rendus par cette autorité. Il a également précisé que les organismes sectoriels de réglementation, tels que l'autorité chargée du secteur des télécommunications, avaient renvoyé trois affaires à l'autorité chargée des questions de concurrence en 1999, et que l'accroissement du nombre d'affaires allait de pair avec un accroissement des sanctions imposées.

9. Le représentant du **Zimbabwe** a évoqué un certain nombre de réunions nationales et régionales sur le droit et la politique de la concurrence organisées dans la région par des institutions régionales et internationales. Au Zimbabwe, l'adoption d'une législation sur la concurrence était relativement récente, et une assistance technique était donc nécessaire pour organiser le bon fonctionnement de l'autorité nationale chargée des questions de concurrence. Il s'est félicité du séminaire de préparation à la dixième session de la Conférence sur la politique de concurrence et le développement dans le contexte de la mondialisation des marchés, prévu les 14 et 15 juin 1999, qui permettrait à la CNUCED de profiter de la présence d'experts venus à Genève pour la présente session du Groupe intergouvernemental d'experts.

10. Le représentant de l'**Égypte** a dit que son gouvernement attachait une grande importance aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et appréciait vivement l'assistance technique fournie par la CNUCED pour la rédaction de la loi égyptienne sur la concurrence et l'organisation de séminaires de formation, ainsi que pour le renforcement des institutions et des capacités en Égypte. Le Parlement égyptien devrait adopter la loi sur la concurrence dans le courant de 1999.

11. Le représentant de l'**Ukraine** a informé les participants de l'application récente du droit et de la politique de la concurrence dans son pays. En 1998, le nombre d'affaires judiciaires concernant des infractions à la loi sur la concurrence avait augmenté, la majorité des dossiers portant sur des abus de position de monopole et sur des cas de discrimination par les autorités publiques à l'égard d'entreprises. Un décret récemment adopté résumait l'expérience acquise jusque-là, évoquait les principaux problèmes et précisait les principaux domaines et les principales mesures pour l'application de la politique de concurrence dans la période 1999-2000. Le projet de décret

avait été établi par le Comité antimonopole en coopération avec de nombreux services gouvernementaux; cette approche avait permis d'identifier les principaux problèmes dans différents secteurs, ainsi que les mesures correctives à prendre. Le représentant a en outre évoqué trois importants problèmes : le problème de l'association de fonctions publiques et d'activités économiques au sein d'une seule et même entité; les problèmes liés à la privatisation d'entreprises d'importance stratégique et à la participation d'entreprises extraterritoriales; et les problèmes liés à la mise en place d'un système de réglementation des monopoles naturels.

12. Le représentant de la **Côte d'Ivoire** a adressé les remerciements de son gouvernement à la CNUCED pour l'assistance technique fournie à l'autorité ivoirienne chargée des questions de concurrence et aux associations de groupements de consommateurs en Côte d'Ivoire. À la suite du séminaire national de la CNUCED organisé en décembre 1998 à Abidjan, des associations de groupements nationaux de consommateurs avaient été constituées, qui participaient activement à la promotion d'une culture de concurrence. Le représentant a également remercié la CNUCED de sa contribution à l'organisation du séminaire régional de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, également tenu à Abidjan, qui avait aidé les membres de ces deux organisations à définir une politique commune de concurrence dans la sous-région.

13. Le représentant de la **Thaïlande** a évoqué les objectifs de la loi sur la concurrence récemment adoptée dans son pays. Cette loi visait à créer un environnement concurrentiel et à fournir aux nouveaux venus un accès aux marchés. Une autorité chargée des questions de concurrence serait prochainement créée au sein du Ministère du commerce.

14. Le représentant de la **Roumanie** a décrit l'application de la législation sur la concurrence dans son pays, qui, tout en reprenant l'Ensemble de principes et de règles et, dans le cas des ententes, en traitant des abus de position dominante et des fusions, suivait le cadre législatif de la Communauté européenne. La législation roumaine en matière de concurrence était applicable à toutes les entreprises, y compris les entreprises d'État et les entreprises étrangères, et l'autorité roumaine de la concurrence pouvait modifier cette législation et adopter de nouvelles réglementations. Le nombre d'enquêtes entreprises par l'autorité avait sensiblement augmenté en 1998, concernant principalement des fusions et acquisitions. Le représentant a attiré l'attention sur certaines caractéristiques de la législation roumaine. Si la loi sur la concurrence ne faisait pas de distinction entre restrictions horizontales et restrictions verticales, l'autorité chargée des questions de concurrence faisait elle une distinction entre ces deux catégories de restrictions dans son application de la législation. La loi prévoyait l'application du principe de minimis, ainsi que des exemptions si les effets positifs pour les consommateurs et pour l'économie l'emportaient sur les effets anticoncurrentiels; l'activité de l'autorité en matière de concurrence était en outre assujettie à un contrôle judiciaire.

15. Le représentant du **Gabon** a dit qu'il accordait une grande importance aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et a remercié la CNUCED de l'assistance technique fournie à son pays en 1998. Il a notamment évoqué les séminaires régionaux et nationaux organisés à Libreville (Gabon),

à l'intention des pays de l'UDEAC et de la CEMAC. Il a informé les participants des modifications apportées récemment au droit gabonais de la concurrence. Il espérait que la CNUCED répondrait favorablement à la demande d'assistance de son gouvernement pour l'organisation d'un séminaire national de formation et des activités de renforcement des capacités que l'autorité de la concurrence envisageait de mener.

16. Le représentant du **Kenya** a dit que son gouvernement appréciait vivement l'assistance technique que la CNUCED avait apportée à son pays, notamment pour former des fonctionnaires kényens et les envoyer en détachement auprès d'organismes étrangers dans lesquels ils avaient pu acquérir une expérience et des compétences en matière d'application du droit de la concurrence. Il a donné l'exemple de Kényens qui avaient été formés en 1998 au Département de la justice et à la Commission fédérale du commerce des États-Unis. Il a demandé à la CNUCED d'aider son gouvernement à mener à bien le programme de formation élaboré par l'autorité kényenne de la concurrence pour l'an 2000.

17. Le représentant du **Maroc** a dit que le Groupe intergouvernemental d'experts était une source vitale d'information et d'inspiration pour l'autorité marocaine de la concurrence. Le Maroc se préparait à accueillir, à Marrakech en octobre 1999, et en coopération avec la CNUCED, un forum international sur les conséquences de la mondialisation pour la concurrence et les consommateurs. La collaboration de la CNUCED à l'organisation de séminaires régionaux, comme ceux qui s'étaient déroulés en 1998 au Caire (Égypte) et à Manama (Bahreïn), avait été extrêmement positive et avait servi de référence aux pays participants. Il était nécessaire de tenir d'autres séminaires de ce type pour les pays arabes afin de les aider dans leurs efforts d'intégration, car la concurrence était essentielle à la création de zones de libre-échange.

18. Le représentant de la **République de Corée** a dit que la loi coréenne relative à la concurrence avait été modifiée, son champ d'application s'étendant désormais à tous les secteurs d'activité et aux accords privés, et que des réformes avaient également été entreprises dans les domaines de la publicité mensongère et de la protection des consommateurs. Il a appelé l'attention des participants sur l'atelier régional consacré à la concurrence qui serait organisé en septembre 1999 par son gouvernement en coopération avec le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

19. Le représentant de l'**Afrique du Sud** a dit que son pays avait promulgué une nouvelle loi sur la concurrence, qui remplaçait celle qui était mentionnée dans le document TD/B/COM.2/CLP/6. Certains secteurs du marché sud-africain étaient extrêmement concentrés et caractérisés par une répartition asymétrique de la richesse et des revenus. C'était pourquoi la restructuration des entreprises tant publiques que privées serait encouragée, afin de permettre aux petites entreprises de croître et de protéger les intérêts des consommateurs. Pour autant, la grande taille des entreprises et l'importance de la coopération interentreprises n'étaient pas considérées comme des facteurs nécessairement négatifs, car elles jouaient souvent un rôle fondamental dans la compétitivité internationale. La Banque mondiale et l'OCDE fourniraient une assistance pour la formation de personnel qui serait ouverte à tous les pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

20. Le représentant de la **Tunisie** a dit que son pays avait modifié sa législation sur la concurrence en mai 1999. Il a signalé, notamment, que les pouvoirs de l'autorité de la concurrence avaient été renforcés afin de lui permettre d'ouvrir des enquêtes dans des cas précis, et que l'interdiction de certains contrats d'exclusivité avait été assouplie. Des améliorations avaient été apportées concernant la séparation des procédures d'enquête et de prise de décisions. Toutes ces réformes avaient déjà entraîné un accroissement sensible des affaires instruites et des décisions prises.

21. Après avoir évoqué les orientations les plus récentes de la politique de concurrence dans son pays, la représentante de la **Lituanie** a particulièrement appelé l'attention sur l'adoption de la nouvelle loi relative à la concurrence entrée en vigueur le 2 avril 1999, qui était conforme à la législation de la Communauté européenne, comme le prévoyait l'accord européen conclu avec celle-ci. La nouvelle loi créait une autorité de la concurrence constituée d'un président et de quatre membres, aux fonctions mieux définies et jouissant d'une plus grande indépendance qu'en vertu de la précédente loi. L'autorité, dont les pouvoirs en matière d'enquête et d'application de la loi avaient également été élargis, était désormais habilitée à imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du résultat annuel brut de l'entreprise sanctionnée.

22. La représentante du **Royaume-Uni** a exposé les dispositions de la nouvelle loi sur la concurrence de son pays, qui avait pris pour modèle les articles pertinents du Traité de Rome. Les pouvoirs d'enquête, d'application de la loi et de sanction du directeur général de la concurrence loyale, qui pouvait désormais imposer des amendes, avaient été renforcés. Les organismes de réglementation des services d'utilité publique seraient investis de pouvoirs analogues pour faire respecter la nouvelle législation sur la concurrence par les compagnies du secteur. Des efforts étaient actuellement déployés pour faire connaître et expliquer les dispositions de cette loi, qui entrerait totalement en vigueur en mars 2000.

Chapitre III

**CONSULTATIONS SUR LE DROIT ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE,
Y COMPRIS SUR LA LOI TYPE ET LES ÉTUDES RELATIVES AUX
DISPOSITIONS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES;**

**PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE DROIT ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE,
Y COMPRIS LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE, DE SERVICES
CONSULTATIFS ET DE FORMATION, ET PRÉPARATION DE LA QUATRIÈME
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DE REVOIR TOUS
LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES**

(Point 3 de l'ordre du jour)

23. Pour l'examen de ce point, le Groupe intergouvernemental d'experts était saisi de la documentation suivante :

"Competition cases involving more than one country" (TD/B/COM.2/CLP/9)

"Rapport préliminaire sur la façon dont l'exercice des droits de propriété intellectuelle est pris en compte dans la politique de concurrence" (TD/B/COM.2/CLP/10)

"L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés" (TD/B/COM.2/CLP/11)

"Examen des programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence" (TD/B/COM.2/CLP/12)

"Évaluation préliminaire du fonctionnement de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives depuis la troisième Conférence de révision" (TD/B/COM.2/CLP/13)

24. À sa séance plénière de clôture, le 9 juin 1999, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté des conclusions concertées sur le point 3 de l'ordre du jour (pour le texte des conclusions, voir le chapitre I).

Résumé des discussions informelles établi par le Président

25. Les discussions ont porté sur trois sujets : i) relations entre l'autorité chargée des questions de concurrence et les organismes de réglementation sectoriels, en particulier pour ce qui est des privatisations et des démantèlements de monopoles; ii) contrôle des fusions internationales, notamment lorsqu'elles ont des incidences dans les pays en développement; et iii) création d'une culture de concurrence.

26. Concernant le premier point, les discussions ont fait ressortir que l'éventail des approches utilisées était relativement large. Dans certains pays, les autorités de réglementation disposaient de pouvoirs analogues à ceux d'autres autorités de réglementation ou de l'autorité chargée de

la concurrence; dans ces pays, plutôt que d'essayer à ce stade d'harmoniser et, à terme, d'unifier ces pouvoirs, on avait préféré adopter une approche pragmatique consistant à se donner le temps d'acquérir une certaine expérience, pour réviser et modifier ensuite la législation afin de parvenir à une certaine homogénéité. Cette approche permettait de mettre à profit les compétences des organismes de réglementation et d'encourager la concurrence sans qu'il soit nécessaire de définir des pouvoirs réglementaires plus stricts. D'autres pays encourageaient une coordination entre les autorités réglementaires et les autorités chargées de la concurrence, estimant que la déréglementation et la politique de concurrence visaient à faciliter le fonctionnement des mécanismes du marché et que les autorités chargées des questions de concurrence avaient un rôle important à jouer dans le processus de déréglementation. Enfin, dans d'autres cas, les responsabilités et les attributions étaient clairement partagées entre les deux types d'autorité, les exceptions en la matière étant expressément définies.

27. Concernant le deuxième point, on a insisté sur l'importance croissante du contrôle des fusions internationales, qui étaient de plus en plus nombreuses et avaient des incidences sensibles sur l'économie mondiale. Toutefois, il était souvent difficile pour les pays, en particulier les pays en développement, de déterminer toutes les incidences de telles fusions - ainsi que leurs effets potentiels - sur leur économie. Il était aussi difficile pour ces pays de déterminer les mesures à prendre au cas par cas, ainsi que les organismes internationaux et les mécanismes de règlement des différends auxquels ils pouvaient ou devaient s'adresser.

28. À propos du troisième point, il a été souligné que la création d'une culture de concurrence était indispensable à la mise en place d'un régime de concurrence efficace. Toutefois, davantage devait être fait pour sensibiliser l'opinion publique et les décideurs. La création d'une culture de concurrence nécessitait un débat et des explications dépassant le cercle des autorités chargées des questions de concurrence; il fallait agir auprès des ministères compétents, y compris le ministère de la justice, des parlements, de la société civile et des médias. Le Groupe intergouvernemental d'experts a demandé aux organisations internationales compétentes, notamment à la CNUCED, d'appuyer les efforts nationaux déployés à cet égard, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition.

Chapitre IV

QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

29. La deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a eu lieu au Palais des Nations, à Genève, du 7 au 9 juin 1999; elle a été ouverte par M. F. Souty (France), Président du Groupe intergouvernemental d'experts à sa première session, tenue en juillet 1998.

B. Élection du bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

30. À sa séance plénière d'ouverture, le lundi 7 juin 1999, le Groupe intergouvernemental d'experts a élu le bureau ci-après :

Président : M. D.J. Pathirana (Sri Lanka)
Vice-Présidente/Rapporteur : Mme V.G.C. Steeples (Royaume-Uni)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

31. Également à sa séance plénière d'ouverture, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session (document TD/B/COM.2/CLP/8). L'ordre du jour se lisait donc comme suit :

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3.
 - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles
 - ii) Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation, et préparation de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles
4. Ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence de révision
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts

D. Ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence de révision

(Point 4 de l'ordre du jour)

32. À sa séance plénière de clôture, le 9 juin 1999, le Groupe intergouvernemental d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence de révision (pour le texte de l'ordre du jour provisoire, voir l'annexe I).

E. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts

(Point 5 de l'ordre du jour)

33. Également à sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté le projet de rapport sur sa session (document TD/B/COM.2/CLP/L.4), sous réserve des modifications que les délégations pourraient vouloir y apporter, et a autorisé la Rapporteur à établir le rapport final selon qu'il conviendrait.

Annexe I

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DE RÉVISION

1. Ouverture de la Conférence
2. Élection du président
3. Adoption du règlement intérieur
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Organisation des travaux de la Conférence
6. Election des autres membres du Bureau
7. Pouvoirs :
 - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives :
 - a) Examen de l'application et de la mise en oeuvre de l'Ensemble;
 - b) Etude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble, ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives
9. Questions diverses
10. Adoption de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, ainsi que la coopération internationale dans ce domaine
11. Adoption du rapport de la Conférence.

Annexe II

PARTICIPATION¹

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session :

Afrique du Sud	Kenya
Allemagne	Lituanie
Australie	Madagascar
Bangladesh	Malaisie
Bénin	Mali
Bolivie	Malte
Brésil	Maroc
Burkina Faso	Mexique
Canada	Namibie
Chili	Nigéria
Chine	Norvège
Colombie	Panama
Costa Rica	Pays-Bas
Côte d'Ivoire	Pérou
Croatie	Philippines
Égypte	Portugal
Équateur	République arabe syrienne
Espagne	République de Corée
Estonie	République démocratique du Congo
États-Unis d'Amérique	République dominicaine
Éthiopie	Roumanie
Fédération de Russie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Sénégal
France	Slovaquie
Gabon	Soudan
Gambie	Sri Lanka
Géorgie	Suède
Ghana	Suisse
Guatemala	Thaïlande
Guinée équatoriale	Togo
Honduras	Tunisie
Hongrie	Turquie
Inde	Ukraine
Indonésie	Yémen
Italie	Zambie
Jamaïque	Zimbabwe
Japon	

La Communauté européenne était également représentée.

¹La liste des participants porte la cote TD/B/COM.2/CLP/INF.2.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la session :

Association européenne de libre-échange
Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Communauté des Caraïbes
Organisation arabe du travail
Organisation de coopération et de développement économiques

3. Les institutions spécialisées ci-après et une organisation apparentée étaient représentées à la session :

Organisation mondiale de la santé
Fonds monétaire international
Organisation mondiale du commerce

4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

Catégorie générale

Chambre de commerce internationale
Conseil européen de l'industrie chimique
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Organisation de perspective mondiale
